

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- Extrait de l'acte de naissance de chaque orphelin (pour les enfants naturels, cette pièce doit porter les dates de reconnaissance par le père et par la mère).
- Extrait de l'acte de mariage des parents, complété, le cas échéant, par la mention du divorce.
- Extrait de l'acte de décès ou avis de décès ou avis de disparition du militaire, si la mère n'était pas titulaire de sa pension du fait du militaire.
- Extrait de l'acte de décès de la mère ou extrait du jugement prononçant la séparation de corps contre la mère ou aux torts du père et de la mère, la déchéance de l'autorité parentale de la mère ou la déchéance du droit à pension de la mère.
- Certificat de vie collectif des orphelins.
- Si la mère était titulaire d'une pension à son décès, copie du titre de pension de la mère.
- Si la mère n'était pas pensionnée mais si le père l'était, copie du titre de pension du père.
- Si le père n'était pas pensionné :
 - a) pour les militaires
 - extrait de l'état signalétique et des services du père (si vous ne pouvez fournir ce document, établissez une note indiquant le recrutement, le matricule au recrutement, le dernier régiment, la réforme avec la date et le lieu de la commission). Pour les officiers, s'il n'y a pas d'état des services, indiquer l'échelon ou la date de nomination au dernier grade. Si le décédé appartenait aux forces françaises combattantes, aux forces françaises de l'intérieur ou à la Résistance intérieure française, l'état des services est à remplacer par l'attestation réglementaire de ces organismes ;
 - certificat d'origine de blessure ou de maladie ou duplicata des billets d'hôpital des formations sanitaires dans lesquelles a été traité le militaire ou certificat délivré par le médecin qui a soigné le militaire et constaté son décès. À défaut du certificat médical, établir une note indiquant exactement l'hôpital où le militaire est décédé.
 - copie certifiée conforme de la carte du combattant.
 - b) pour les victimes civiles
 - pièce justificative de nationalité française de la victime.
 - pièce justificative de nationalité française de chaque orphelin.

- Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès du directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et du directeur de l'administration générale du secrétariat d'État aux anciens combattants dont émane ce document.

- Les destinataires de ces informations sont :

- les directions interdépartementales des anciens combattants ;
- la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale.